



Décision de la CCECG n° 1/2015 : procédure en cas de recours

Situation initiale et exposé du problème	<p>La Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG) dirige et coordonne les examens finaux et assure la qualité des titres délivrés. Elle est l'autorité qui statue, dans le canton de Berne, sur la réussite ou l'échec aux examens du certificat d'école de culture générale et aux examens de maturité spécialisée. Afin de pouvoir assumer cette tâche, elle est représentée par un de ses membres à chacune des séances qui clôturent les examens (séances de validation des résultats).</p> <p>Les critères de réussite aux examens finaux des filières de formation proposées par les écoles de culture générale sont fixés comme suit :</p> <p>Examens du certificat d'école de culture générale : ODEM, paragraphe 3.1.3., articles 86 à 98 ; Examens de maturité spécialisée : ODEM, paragraphe 3.2.4., articles 106 à 113 ;</p> <p>Les notes d'examen sont attribuées par l'enseignant ou l'enseignante qui fait passer l'examen et par l'expert ou l'experte envoyée par la CCECG.</p> <p>Etant donné que la CCECG statue sur l'octroi des certificats d'école de culture générale et des certificats de maturité spécialisée ou sur l'échec aux examens, les recours contre ces décisions lui sont envoyés afin qu'elle puisse prendre position. En sa qualité d'autorité décisionnaire, la CCECG doit motiver ses décisions. Si une autorité décisionnaire parvient à la conclusion qu'une décision n'était pas correcte, elle doit l'annuler et rendre une nouvelle décision.</p> <p>Il est possible de former recours contre une note d'examen, contre l'organisation des examens ou contre ces deux points en même temps.</p> <p>Lorsque la CCECG reçoit un recours sur lequel elle doit prendre position, la procédure suivante s'applique :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La CCECG détermine qui est concerné par le recours et demande aux services ou personnes concernées de prendre position. Pour les parties du recours qui portent sur l'organisation des examens, il s'agit en général de la direction d'école ; pour les parties qui concernent l'évaluation, il s'agit de l'enseignant ou de l'enseignante qui a fait passer l'examen et de l'expert ou de l'experte.2. Une copie de la lettre invitant les services ou personnes concernées à prendre position est en tous les cas envoyée à la direction de l'école en question avec une copie du recours.
---	---



	<p>3. Si nécessaire, le secrétariat de la CCECG demande une prolongation de délai d'environ 4 semaines au Service juridique de la Direction de l'instruction publique.</p> <p>4. Les services ou personnes invitées à prendre position le font dans le délai fixé par la CCECG en traitant tous les griefs soulevés dans le recours. S'agissant des griefs formulés de manière générale, les services ou personnes compétentes peuvent prendre brièvement position à leur sujet. Les prises de position relatives aux recours ou parties de recours qui concernent l'évaluation sont rédigées conjointement par l'enseignant ou l'enseignante qui a fait passer l'examen et par l'expert ou l'experte.</p> <p>5. Le président ou la présidente de la CCECG vérifie la clarté de la prise de position et demande des précisions si nécessaire. Si le recours porte aussi sur l'évaluation, il ou elle implique les experts principaux et expertes principales des disciplines concernées.</p> <p>6. Si le président ou la présidente de la CCECG parvient à la conclusion, avec l'aide des experts principaux et expertes principales concernés, que la motivation de l'évaluation n'est pas compréhensible ou pas suffisante, il ou elle rend une nouvelle décision de concert avec les experts principaux et expertes principales. Cette décision est remise à l'autorité décisionnaire afin qu'elle la notifie à la personne qui a déposé le recours. Une copie est envoyée à toutes les personnes concernées par le recours (direction d'école, membres du corps enseignant, experts et expertes).</p> <p>7. Dans le cas contraire, le président ou la présidente de la CCECG rédige un courrier résumant les principaux points de la prise de position et demandant le rejet du recours. Ce courrier est transmis au Service juridique de la Direction de l'instruction publique avec les prises de position des personnes concernées par le recours. La direction d'école et toutes les personnes qui ont rédigé une prise de position reçoivent une copie de ce courrier.</p> <p>Une copie de la décision de la Direction de l'instruction publique concernant le recours est envoyée à la direction d'école, aux membres du corps enseignant et aux experts et expertes concernés. Comme les données relatives aux examens et à leur évaluation sont particulièrement dignes de protection, elles ne sont pas accessibles à des tiers non mandatés. Si les documents d'examen doivent être copiés pour pouvoir répondre au recours, ces copies doivent être détruites dès que la prise de position a été rédigée.</p>
Date	11 septembre 2015
Notifiée à	<ul style="list-style-type: none">• CCECG• CDECG• INS• Plateforme Internet
Statut	Décision
Annexe(s)	Ordonnance de Direction du 27 mai 2008 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1), disponible sous : https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1447?locale=fr